

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »**

CSSS/13/168

**DÉLIBÉRATION N° 13/077 DU MARDI 2 JUILLET 2013 RELATIVE À  
L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LES BUREAUX  
D'ACCUEIL AGRÉÉS ET LES "HUIZEN VAN HET NEDERLANDS"  
(MAISONS DU NÉERLANDAIS), DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE  
FLAMANDE D'INTÉGRATION CIVIQUE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de l'Autorité flamande du 24 juin 2013;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 27 juin 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Les bureaux d'accueil agréés et les Huizen van het Nederlands ont été autorisés par le Comité sectoriel, respectivement par la délibération n° 09/052 du 1er septembre 2009 et par la délibération n° 12/105 du 6 novembre 2012, à accéder aux registres Banque Carrefour dans le cadre de la politique flamande d'intégration civique.
2. Les bureaux d'accueil agréés demandent maintenant également accès à l'historique de certaines données à caractère personnel des registres Banque Carrefour, plus précisément l'historique de la nationalité et du lieu de résidence principale. En vertu du décret flamand du 28 février 2003 *relatif à la politique flamande d'intégration civique*, ils ont en effet besoin de connaître les nationalités et lieux de résidence

principale successifs des intégrants afin de déterminer le groupe-cible auquel ils appartiennent.

3. Les Huizen van het Nederlands souhaitent quant à elles pouvoir disposer de l'historique du nom, des prénoms, du lieu de naissance, de la date de naissance, du sexe, de la nationalité et du lieu de résidence principale. Ces historiques sont nécessaires pour une identification correcte et univoque des intéressés, notamment dans la "Kruispunbank Inburgering". Une comparaison exhaustive doit permettre de vérifier si l'intéressé n'est pas déjà connu afin d'éviter un double enregistrement dans les banques de données à caractère personnel.
4. Le Comité sectoriel est prié d'étendre en conséquence les autorisations qu'il a accordées par les délibérations précitées.

## **B. EXAMEN**

5. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. Le Comité sectoriel a déjà reconnu que la communication des données à caractère personnel précitées aux bureaux d'accueil agréés et aux Huizen van het Nederlands répond aux principes de finalité et de proportionnalité. La communication de leurs historiques semble être conforme à ces principes. Les bureaux d'accueil agréés et les Huizen van het Nederlands doivent pouvoir identifier leurs clients de manière univoque et éviter qu'une même personne soit connue de plusieurs manières chez eux.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise les bureaux d'accueil agréés et les Huizen van het Nederlands à accéder à l'historique des données à caractère personnel précitées, dans le cadre de la politique flamande d'intégration civique.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).